

Le Conseil d'Etat fournit des indications utiles aux auteurs d'études d'incidences

L'arrêt recensé a pour principal intérêt de fournir des indications sur les critiques qui peuvent ou non être adressées aux études d'incidences, dès lors qu'elles deviennent, comme on le sait, la clé de voûte de nombreux projets.

Dans le cas d'espèce, les critiques ont été rejetées pour des motifs qui peuvent faire jurisprudence.

L'arrêt concerne une demande d'annulation d'un permis unique relatif à la construction de l'exploitation d'un parc éolien.

Une première critique concernait l'utilisation par l'auteur de l'étude d'incidences d'analyses faites par un autre bureau non agréé. Le Conseil d'Etat estime que l'auteur de l'étude d'incidences, qui lui est agréé, peut tirer profit des analyses réalisées par un autre bureau, même non agréé, pour autant que le premier ait opéré un contrôle sur celles-ci. Dans le cas d'espèce, le Conseil d'Etat relève que le contrôle n'est pas de pure forme et que l'auteur de l'étude d'incidences a pu donc attester que la méthodologie suivie par le bureau tiers pour estimer la production électrique est conforme aux règles de l'art en la matière et aux standards considérés dans le secteur éolien.

Ensuite, deuxième critique, le Conseil d'Etat admet également que ne constitue pas une lacune d'une étude d'incidences le fait d'avoir usé, pour la collecte de données biologiques du côté luxembourgeois, d'une autre méthode que celle utilisée pour le territoire belge. En soi, cette différence de méthode ne rend pas raisonnablement plausible l'affirmation selon laquelle des lacunes éventuelles dans l'identification de l'avifaune présente sur le territoire luxembourgeois ont empêché la Région wallonne de statuer en connaissance de cause.

Troisièmement, le constat que l'étude d'incidences porte sur les installations elles-mêmes, mais également sur le tracé des raccordements, tracé cependant établi « sous toutes réserves » n'est pas un motif d'annulation dès lors que ces réserves ne concernent que des investigations plus poussées que devra effectuer sur le terrain le gestionnaire local du réseau, tenant compte notamment des impétrants présents dans les voiries existantes. Ces réserves ne remettent donc en cause ni l'exactitude du tracé ni celles de l'examen des incidences sur l'environnement.

Quatrièmement, l'utilisation de termes en langue allemande ou en langue anglaise est admissible s'il s'agit de documents techniques constitués de tableaux, schémas ou de chiffres lisibles même si on ne manie pas la langue étrangère en question. Il en est d'autant plus ainsi que la problématique traitée ou le sujet abordé est renseigné en français avec report aux passages de l'étude d'incidences. Il en est de même lorsque des documents moins techniques font l'objet de commentaires en français parce que précisément, ils ont servi de base à l'étude.

Cet arrêt fournit donc des indications utiles et pratiques pour les auteurs d'incidences et pour ceux qui entendent les critiquer, à tort ou à raison.

François TULKENS

C.E., 10 mars 2021, Régie communale autonome immobilière de Herstal, n° 250.043

Acquisition d'un immeuble par une régie communale autonome – Demande de reconnaissance d'utilité publique de l'acquisition – Refus de la ministre – Compétence

Le ministre n'était pas compétent pour refuser la reconnaissance de l'utilité publique d'une acquisition immobilière

L'article 161, 2°, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et greffe prévoit que sont enregistrées gratuitement les cessions amiables d'immeubles pour cause d'utilité publique des personnes morales de droit public qu'il vise.

En l'espèce, la Régie communale autonome immobilière de Herstal sollicite du ministre des Pouvoirs locaux la reconnaissance du caractère d'utilité publique de l'acquisition d'un immeuble industriel et d'un entrepôt situés à Herstal. Cette reconnaissance lui est refusée.

La Régie communale poursuit l'annulation de la décision de refus devant le Conseil d'Etat.

La compétence du Conseil d'Etat est, tout d'abord, contestée. Le juge administratif s'estime, toutefois, compétent pour reconnaître du recours, en ce qu'il est dirigé contre un acte final d'une procédure administrative, par lequel le ministre exerce un pouvoir d'appréciation discrétionnaire, en statuant sur la demande formulée par la Régie communale autonome de reconnaître l'utilité publique de l'acquisition envisagée.

A la suite de quoi, le Conseil d'Etat soulève un moyen d'office tenant à la compétence de l'auteur de l'acte pour reconnaître – et, ici, refuser – le caractère d'utilité publique de l'acquisition envisagée. Il estime, en effet, que le ministre des Pouvoirs locaux était sans compétence pour adopter l'acte attaqué, parce qu'il ne s'agit pas d'un acte de tutelle sur une acquisition immobilière.

De plus, l'acte concerné n'est pas pris dans le cadre d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, « de sorte que les dispositions qui déterminent les autorités compétentes pour apprécier la reconnaissance de la cause d'utilité publique dans ce cadre particulier ne sont [ici] pas applicables ».

Benoît GORS

C.E., 18 mars 2021, ASBL Vert et Vie et Rosoux, n° 250.156

Demande d'annulation d'un permis d'urbanisation – Logements – Site Natura 2000 – Épuration individuelle – Règlement communal d'urbanisme (RCU) – Conditions émises par le DNF dans son avis – Interdiction de détériorer les habitats dans un site Natura 2000 (art. 28 de la loi sur la conservation de la nature) – Motivation formelle

L'écart non justifié par rapport aux conditions assortissant un avis favorable du DNF concernant l'impact d'un permis d'urbanisation sur un site Natura 2000 constitue une violation de l'interdiction générale de détériorer les sites Natura 2000 (art. 28 LCN)

Dans cette affaire, le Conseil d'Etat était saisi d'un recours en annulation d'un permis d'urbanisation délivré par la commune d'Esneux en vue de créer 24 logements. Le site était partiellement repris en zone à risque karstique modéré au RCU d'Esneux et à l'atlas du karst wallon. Il était également en bordure d'un site Natura 2000. Il figurait en zone d'assainissement collectif au PASH mais, dans l'attente de la construction d'une station d'épuration, le réseau d'égouts déversait les eaux récoltées dans un ruisseau situé dans la zone Natura 2000 adjacente. Le permis attaqué imposait en attendant la pose d'un système d'épuration individuelle, by-passable, raccordée à l'égout existant. Le DNF avait rendu un avis favorable conditionnel sur le projet, en exigeant toutefois qu'il n'y ait pas de rejet supplémentaire vers le site Natura 2000 en question.

Sur deux points concernant l'épuration, le permis s'est avéré illégal. D'une part, le premier moyen pris de la violation, entre autres, du RCU par le permis attaqué. En effet, le RCU prévoyait qu'en zone karstique à risque modéré (où se situait majoritairement la parcelle), l'épuration et l'égouttage individuels étaient interdits. Le permis attaqué autorisait lui justement un système d'épuration individuelle, sans avoir sollicité une dérogation. Le moyen est donc jugé fondé.

D'autre part, dans le troisième moyen, les requérants invoquaient la violation, entre autres, de l'article 28 de la loi du 12 janvier 1973 sur la conservation de la nature (qui interdit toute détérioration des habitats et toute perturbation significative des espèces dans les sites Natura 2000), dans la mesure où le permis attaqué n'intégrait pas dans ses charges toutes les conditions suggérées par le DNF dans son avis, dont une concernant la gestion des eaux usées et l'interdiction de tout rejet supplémentaire vers le site Natura 2000 et une autre concernant les plantations. L'acte attaqué n'étant pas adéquatement motivé quant aux raisons justifiant son écart par rapport à l'avis du DNF (dont il affirmait imposer le respect), le moyen est également jugé fondé et le permis annulé.

Les requérants, on le notera, n'invoquaient pas la violation de l'exigence d'une évaluation appropriée des incidences prévue par l'article 29, § 2, de la loi sur la conservation de la nature. Il est vrai que le DNF estimait qu'aucun effet significatif n'était à craindre si aucun rejet n'avait lieu dans le ruisseau situé dans le site Natura 2000. Ici, c'est l'interdiction générale de détériorer les sites Natura 2000 qui était invoquée. Le Conseil d'Etat admet explicitement qu'elle s'applique à l'autorité compétente, jugeant que "compte tenu de l'état du réseau d'égouttage existant, qui déverse, dans l'attente du raccordement à un collecteur, l'ensemble des eaux collectées jusqu'à un exutoire situé en zone Natura 2000, une telle motivation ne démontre pas à suffisance que l'auteur de l'acte attaqué a pris toutes les mesures utiles pour s'assurer que la condition du DNF relative à l'absence de tout rejet supplémentaire, dont il impose pourtant le respect, sera respectée et qu'il ne sera pas porté atteinte au site Natura 2000 ni au bois domanial, situés en zone karstique à risque élevé" (nous soulignons). Autrement dit, l'autorité viole l'article 28 de la loi si elle ne motive pas à suffisance l'écart par rapport aux conditions exigées par le DNF pour

éviter un effet significatif sur le site. Cet arrêt est le premier, à notre connaissance, à faire application directement de l'article 28 de la loi à un permis, confirmant ainsi la "longue portée" des dispositions de la loi sur la conservation de la nature pour les décisions dans le domaine du cadre de vie, conformément au principe de hiérarchie des normes¹.

Charles-Hubert BORN

C.E., 22 avril 2021, Commune de Woluwe-Saint-Lambert, n° 250.380

Urbanisme – Région de Bruxelles-Capitale – Recours devant le gouvernement introduit par une commune – Envoi au gouvernement et non au collège d'urbanisme – Irrecevabilité

De l'importance d'adresser un recours administratif organisé au correct destinataire

Dans cette espèce, la commune de Woluwe-Saint-Lambert saisit le Gouvernement d'un recours contre un permis d'urbanisme délivré par le fonctionnaire délégué, autorisant la démolition d'un immeuble de bureaux et la construction d'un immeuble de logements. A cette fin, la commune adresse son recours directement au Gouvernement, et non, comme l'imposait alors l'article 181, alinéa 2, du CoBAT, au collège d'urbanisme.

Dans son avis, le collège d'urbanisme considère que le recours n'a pas été régulièrement introduit et est, partant, irrecevable. Le Gouvernement fait sien ce raisonnement et déclare, en conséquence, irrecevable le recours administratif introduit directement devant lui et non adressé au collège d'urbanisme.

L'arrêté du Gouvernement est attaqué devant le Conseil d'Etat.

Le juge administratif met en exergue que selon les articles 171, 181 et 182 du CoBAT – tels qu'applicables à l'époque –, « le collège d'urbanisme est un organe autonome dont les membres sont présentés par le Parlement bruxellois et qui est chargé d'instruire les recours administratifs en matière d'urbanisme introduits auprès du Gouvernement bruxellois. Il dispose d'un délai de soixante jours pour émettre un avis destiné à éclairer le gouvernement dans sa prise de décision, ce délai pouvant être prolongé dans des circonstances bien définies. Passé ce délai, si le collège n'a pas formulé d'avis, la procédure est poursuivie devant le gouvernement. Vu le délai strict qui lui est ainsi imparti et la mission qui lui a été confiée, il est compréhensible que l'article 181 du CoBAT précise que les recours doivent être adressés directement au collège d'Urbanisme dès lors que le délai de soixante jours pour les instruire commence à courir dès leur envoi audit collège ». Et d'ajouter que : la commune « qui est elle-même une autorité publique régulièrement confrontée à ce type de recours, ne pouvait donc ignorer les dispositions pertinentes du CoBAT, précitées ».

1. Voir sur la portée de la protection des espèces en aménagement du territoire, la contribution de J. LEJEUNE dans ce numéro.